



LA LETTRE

JUIN 2018 - N°16

SOMMAIRE

- Interdiction de gérance dans les EHPAD
- Les dépassements d'honoraires et la déontologie
- Relation intime kinésithérapeute-patient(e)
- Point sur le stationnement
- Indemnité réclamée en cas de rendez-vous non honoré
- Focus sur les kinésithérapeutes salariés de l'AP-HP
- Le Répertoire Opérationnel des Ressources (ROR)



IL FAUT SAUVER LA KINÉSITHÉRAPIE

Chères consœurs, chers confrères,

La politique de santé française semble prendre un tournant historique, la dérégulation des professions de santé se profile dangereusement. Les kinésithérapeutes sont directement impactés par cette volonté gouvernementale à travers entre autres un nouveau transfert de compétence en faveur cette fois des chiropracteurs.

Pour rappel en août 2016, le Conseil national de l'Ordre via sa présidente Pascale MATHIEU était intervenu auprès du cabinet de Madame la ministre Marisol Touraine, afin de stopper les travaux en cours sur la réforme des études des chiropracteurs.

C'est donc avec stupeur que l'Ordre a découvert la publication au Journal officiel de la République française et au Bulletin officiel Santé du ministère des Solidarités et de la Santé, des textes concernant la formation et les compétences des chiropracteurs (l'arrêté, le 14 février puis du décret le 15 mars) alors qu'aucune concertation préalable n'a été engagée. Ces textes accordent des pans entiers de notre décret de compétences à des non professionnels de santé.

Le 23 mai sur invitation de l'Ordre, les différentes organisations de professionnels libéraux et salariés, d'étudiants, d'enseignants et le collège de la masso-kinésithérapie ont pris la décision commune de se mobiliser contre ce texte. Le jour même, un communiqué commun a été adressé à la presse et largement relayé.

La seconde étape commence avec la mobilisation parlementaire et soyez assurés que les élus du CDOMK de Paris iront à la rencontre des parlementaires les informer des dangers d'une telle réforme.

Cependant rien ne sera possible sans une forte implication des professionnels et des patients.

Même si l'Ordre n'a pas vocation à appeler à la manifestation, pour la première fois tous les organismes représentants notre profession font fi de leurs différents et s'unissent pour organiser une manifestation devant le ministère.

Vous êtes près de 4000 kinésithérapeutes inscrits au Tableau de l'Ordre de Paris et je ne peux que vous enjoindre à fermer vos cabinets le 5 juillet et vous retrouver devant le ministère de la santé.

Bien confraternellement,

Aurélie BLAUGY

Présidente du conseil départemental
de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Paris

INTERDICTION DE GÉRANCE DANS LES EHPAD : LE CONSEIL NATIONAL PRÉCISE LES CHOSES

En 2012 le Conseil national de l'Ordre publiait un avis déontologique relatif à la gérance dissimulée ⁽¹⁾.

Cet avis visait à réaffirmer l'attachement de l'Ordre au principe fondamental selon lequel la kinésithérapie ne peut être pratiquée comme un commerce ⁽²⁾. Afin de donner aux kinésithérapeutes quelques repères et leur permettre d'éviter toute situation qui contreviendrait au code de déontologie, l'avis déontologique précisait le contour de certaines situations pouvant être apparentées à de la gérance en ces termes ⁽³⁾ :

- faire exploiter la patientèle d'un lieu d'exercice par un assistant collaborateur ou un collaborateur libéral au sens de la loi du 02 août 2005 ou un salarié, et en dehors de la présence régulière du titulaire cosignataire du contrat. Étant considéré que la notion de régularité doit être appréciée au cas par cas en fonction des spécificités du cas d'espèce.
- profiter de l'activité d'un ou plusieurs assistants collaborateurs ou collaborateurs libéraux au sens de la loi du 02 août 2005 pour dégager sur les redevances, des revenus excédant manifestement le paiement des charges dues à l'activité des assistants et collaborateurs libéraux. Sont considérées comme charges les frais relatifs au fonctionnement du cabinet, les amortissements et les locations de matériel et les droits d'exploitation de la patientèle.

Ces deux items ont été récemment complétés par un paragraphe relatif à l'exercice en EHPAD. Ce complément est justifié par le fait que des situations de plus en plus nombreuses sont rapportées à la connaissance des conseils départementaux en général et du conseil de l'Ordre de Paris en particulier. Elles révèlent des situations de gérance condamnables. À ce titre, le conseil de l'Ordre de Paris a décidé d'engager des actions disciplinaires contre les kinésithérapeutes qui contreviennent à ces stipulations : faire exploiter la patientèle d'un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) par un assistant libéral en dehors de la présence régulière du masseur-kinésithérapeute titulaire et dans la mesure où ce dernier demande à percevoir une rétrocession.

Aussi, conformément à l'arrêté n° 0303 du 30 décembre 2010 fixant les modèles de contrats types devant être signés par les professionnels de santé exerçant à titre libéral et intervenant au même titre dans les EHPAD et compte tenu du fait que l'exercice de la masso-kinésithérapie est personnel, un contrat doit obligatoirement être conclu entre l'EHPAD et l'assistant, au même titre que le collaborateur libéral. De même, le titulaire doit mettre à disposition de l'assistant les moyens nécessaires pour permettre la réalisation des actes qu'il pratique, notamment lorsque l'établissement ne dépend pas du « périmètre d'influence » du cabinet du titulaire. C'est uniquement dans cette situation que le titulaire du cabinet pourra percevoir une rétrocession manifestant les droits d'exploitation de la patientèle.



Retrouvez toutes les informations relatives à l'exercice en EHPAD sur la Foire aux questions du site du conseil départemental de l'Ordre de Paris.
<http://paris.ordremk.fr/faq/>

1 - Article R.4321-132 du code de la santé publique : « Il est interdit au masseur-kinésithérapeute de mettre en gérance son cabinet. (...) »

2 - Article R.4321-67 du code de la santé publique : « La masso-kinésithérapie ne doit pas être pratiquée comme un commerce. (...) »

3 - Avis 2017-03 du conseil national de l'Ordre relatif à la gérance dissimulée.

LES DÉPASSEMENTS D'HONORAIRES ET LA DÉONTOLOGIE

Les kinésithérapeutes libéraux parisiens ont reçu en décembre dernier un courrier de la caisse primaire d'assurance maladie de Paris relatif aux modalités d'application du dépassement d'honoraires (D.E).

Trois types de lettres ont été envoyés allant du simple rappel sur les règles de facturation du DE, à l'injonction de modifier sa pratique sous peine de l'ouverture d'une procédure conventionnelle.

Si les règles en matière de facturation relèvent de dispositions en lien avec la convention nationale signée entre l'assurance maladie et les représentants des kinésithérapeutes libéraux il n'en demeure pas moins que le code de déontologie traite également de cette question au travers notamment de son article R. 4321-98 qui dispose :

« Les honoraires du masseur-kinésithérapeute sont déterminés avec tact et mesure, en tenant compte de la réglementation en vigueur, des actes dispensés ou de circonstances particulières. Ils ne peuvent être réclamés qu'à l'occasion d'actes réellement effectués. L'avis ou le conseil dispensé à un patient par téléphone ou par correspondance ne donnent lieu à aucun honoraire.

Le masseur-kinésithérapeute répond à toute demande d'information préalable et d'explications sur ses honoraires ou le coût d'un traitement. Il ne peut refuser un acquit des sommes perçues. [...] »

La réglementation en vigueur dont il est question dans cet article concerne la convention nationale de l'assurance maladie et en particulier son article 3.6 qui dispose :

« Le masseur-kinésithérapeute s'interdit tout dépassement en dehors des cas ci-après : circonstances exceptionnelles de temps ou de lieu dues à une exigence particulière du malade, telles que soins donnés à heure fixe ou en dehors de l'horaire normal d'activité du masseur-kinésithérapeute, déplacement anormal imposé au masseur-kinésithérapeute à la suite du choix par le malade d'un masseur-kinésithérapeute éloigné de sa résidence, etc. En cas de dépassement de tarifs, le masseur-kinésithérapeute fixe ses honoraires avec tact et mesure et indique le montant perçu sur la feuille de soins, ainsi que le motif (DE). Les parties signataires s'engagent à mettre en œuvre les moyens de contrôle nécessaires à l'application du tact et de la mesure dans la fixation du DE et du bon usage de celui-ci. »

Il est intéressant de noter que la notion de tact et de mesure est commune aux deux textes réglementaires qui encadrent l'exercice du kinésithérapeute mais que le code de déontologie rappelle l'obligation d'information préalable du malade.

Ce devoir d'information est rappelé par l'article R.1111-21 du code de la santé publique au travers de l'obligation pour les kinésithérapeutes d'afficher leurs tarifs, de manière visible et lisible, dans leur salle d'attente ou, à défaut, dans leur lieu d'exercice, les tarifs des honoraires ou fourchettes des tarifs des honoraires qu'ils pratiquent ainsi que le tarif de remboursement par l'assurance maladie en vigueur correspondant aux cinq prestations les plus couramment réalisées. Parmi ses prestations le kinésithérapeute doit, le cas échéant afficher ses tarifs pour les prestations hors nomenclature ne faisant pas l'objet d'une prise en charge par l'assurance maladie.

LA TRANSMISSION DES CONTRATS AU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE L'ORDRE

est une obligation déontologique. La commission des contrats rend un avis au regard des stipulations contractuelles afin d'en garantir le respect aux dispositions du code de déontologie.

Ces avis vous protègent et vous permettent de comprendre comment exercer dans les meilleures conditions tout en évitant les risques de litiges.

RELATION INTIME KINÉSITHÉRAPEUTE-PATIENT(E) : UNE BARRIÈRE INFRANCHISSABLE

La relation entre le kinésithérapeute et les patients qu'il prend en charge est une relation basée sur la confiance qui permet aux patients de lui transmettre des informations relatives à leur santé mais aussi parfois à la sphère privée.

La particularité de l'exercice de la kinésithérapie est qu'il est réalisé lors d'actes en série, pendant plusieurs semaines, plusieurs mois, voire plusieurs années dans le cadre de maladies chroniques.

Le temps passé avec les patients et les discussions répétées, pourraient laisser croire que la relation qui s'instaure entre le professionnel et son patient serait autre chose qu'une relation thérapeutique. Il n'en est rien.

Récemment un kinésithérapeute a été condamné après qu'une patiente avait déposé une plainte contre lui pour agression sexuelle.

Le professionnel ne reconnaissant dans ses actes aucune notion d'agressivité avoue néanmoins avoir cru que sa patiente l'invitait à « flirter » avec lui et avoir tenté de l'embrasser croyant qu'elle serait consentante.

La chambre disciplinaire a considéré que le kinésithérapeute était non seulement coupable d'agression sexuelle mais qu'en plus, ses actes, commis dans un cadre thérapeutique, méconnaissent les articles R. 4321-84, R. 4321-53, R. 4321-54, R. 4321-58 et R. 4321-79 du code de la santé publique qui imposent à tout professionnel de rechercher le consentement du patient, de respecter la dignité de la personne, le principe de moralité, de ne jamais se départir d'une attitude correcte envers le patient et prohibent tout acte de nature à déconsidérer la profession.

À ce titre le kinésithérapeute a été condamné à 12 mois d'interdiction d'exercice dont 3 mois ferme.

Dans d'autres circonstances la chambre disciplinaire nationale a considéré qu'un kinésithérapeute qui entretient une relation sexuelle avec sa patiente au sein de son cabinet, en dehors des heures d'ouverture, et quand bien même cette relation serait consentie, est réputée méconnaître ses obligations déontologiques. La circonstance selon laquelle les faits seraient intervenus dans une pièce attenante au cabinet, non ouverte au public, et en dehors des heures d'ouverture de ce cabinet n'est pas de nature à modifier le lien entre les faits reprochés au kinésithérapeute et l'exercice de son activité professionnelle ; par ailleurs, il importe peu que la patiente ait été consentante, dépourvue d'une quelconque fragilité émotionnelle, et que le kinésithérapeute lui ait suggéré de choisir un autre professionnel. La chambre disciplinaire nationale retient à son encontre la sanction d'avertissement.

POINT SUR LE STATIONNEMENT

Depuis le 1^{er} janvier 2018, suite au travail conjoint des ordres professionnels, la mairie de Paris facilite l'exercice à domicile en octroyant des cartes de stationnement aux professionnels de santé à des tarifs préférentiels. Conformément à la politique écologique de la mairie de Paris, ces cartes sont dématérialisées.

LA CARTE « PRO SOINS À DOMICILE »

Gratuite, réservée aux kinésithérapeutes parisiens et de la petite couronne pouvant justifier d'un minimum de 100 soins à domicile annuels.

Afin de garantir l'indépendance professionnelle, les pièces justificatives sont à fournir au conseil de l'Ordre de Paris soit par voie postale, soit par voie électronique à l'adresse cdo75@ordremk.fr en joignant les fichiers sous format PDF. Après examen de la conformité des pièces, le conseil de l'Ordre transmet une liste hebdomadaire d'ayants droit au service de voirie.

Pièces justificatives à fournir :

- Justificatif d'inscription à l'ordre
- Feuille de soins nominative
- Certificat d'immatriculation à votre nom
- Photocopie de la CPS ou extrait d'inscription au fichier RPPS ou ADELI de l'année en cours
- Dernier SNIR (N ou N-1) justifiant de 100 soins minimum à domicile

Cette carte est **valable 1 an** et renouvelable à chaque début d'année civile. Elle donne droit à un **stationnement gratuit** sur l'ensemble des places payantes proposées au stationnement pour l'ensemble de la durée quotidienne restante à compter de l'heure d'émission du ticket de stationnement.

Comment obtenir un ticket de stationnement ?

Ce ticket est lui aussi dématérialisé et à émettre chaque jour.

Pour l'obtenir, il suffit de télécharger l'application P mobile (et non sur les horodateurs). Après avoir renseigné l'immatriculation du véhicule et une carte bancaire en cours de validité servant de référence (qui ne sera pas débitée, le service étant gratuit), il ne vous reste qu'à éditer un ticket virtuel gratuit au moment du stationnement.

Cas particuliers :

Pour les nouveaux diplômés ou les kinésithérapeutes modifiant leur mode d'exercice en cours d'année, vous avez la possibilité de transmettre au conseil de l'ordre de Paris une attestation sur l'honneur en place du SNIR, qui sera à fournir dès son obtention. Le non-respect de cette déclaration pourra donner lieu à des sanctions disciplinaires.

LA CARTE « PRO SÉDENTAIRE »

Proposée à un tarif de **45 euros**, elle est destinée aux kinésithérapeutes ne pouvant justifier d'un minimum de 100 soins à domicile.

Les demandes sont à adresser directement sur le [site de la mairie de Paris](#) en précisant le code NAF 8690E spécifiques aux kinésithérapeutes.

Pièces justificatives à fournir :

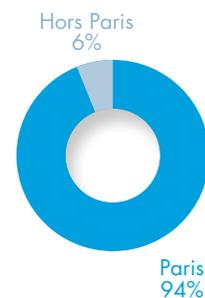
- Extrait d'identification du répertoire national des entreprises de moins de 3 mois (délivré par l'INSEE)
- Feuille de soins nominative
- Certificat d'immatriculation à votre nom
- Photocopie de la CPS ou extrait d'inscription au fichier RPPS ou ADELI de l'année en cours

Cette carte est **valable 1 an** et renouvelable à chaque début d'année civile. Elle donne droit à un stationnement d'une durée de **24h consécutives non fractionnables** au tarif résident (**1,50€**) sur un même emplacement situé à proximité du lieu d'exercice déclaré. Tout comme la carte, le ticket est dématérialisé et doit être validé quotidiennement via l'application **P mobile**.

Les cartes de stationnement en quelques chiffres :

Depuis le 1^{er} janvier 2018, 254 demandes de cartes « PRO soins à domicile » ont été effectuées.

CDO D'INSCRIPTION DES DEMANDEURS



NOMBRE DE DEMANDES DE CARTES « PRO SOINS À DOMICILE »



Pour recevoir toutes les informations du conseil de l'Ordre n'oubliez pas de mettre à jour vos coordonnées et de vérifier la bonne transmission de votre adresse e-mail.

INDÉMNITÉ RÉCLAMÉE EN CAS DE RENDEZ-VOUS NON HONORÉ : L'ORDRE RÉAFFIRME LE DROIT



JURIDIQUE

Dans une circulaire datée du 17 mai 2018, l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes a confirmé l'interdiction de réclamer une indemnité à un patient qui n'aurait pas honoré son rendez-vous.

La réalisation par certaines caisses d'assurance maladie d'affiches à destination des salles d'attente des kinésithérapeutes qui stipulent que le patient pourrait se voir réclamer une indemnité non remboursable en cas de rendez-vous non annulé, a nécessité cette nouvelle mise au point.

Après avoir analysé la notion juridique de « contrat de soins » qui encadre uniquement les obligations du professionnel de santé ;

Après avoir pris connaissance de la jurisprudence disciplinaire de l'Ordre des médecins qui a condamné un médecin à une interdiction d'exercice pour avoir réclamé 23 euros à une patiente qui ne s'était pas présentée à sa consultation ;

Et au regard des dispositions de l'article R. 4321-98 du code de la santé publique qui rappelle que les honoraires ne peuvent être réclamés qu'en cas d'actes réellement effectués ;

Le conseil national de l'Ordre a conclu qu'une demande d'indemnité n'aurait pas de base légale sur laquelle s'appuyer et placerait le kinésithérapeute dans une situation d'insécurité juridique et disciplinaire. Il n'y a en effet aucun élément du code de la santé publique ou même de la convention nationale qui permette de fonder cette procédure.

Néanmoins, il convient de rappeler qu'en cas d'absences répétées d'un patient et conformément aux dispositions de l'article R. 4321-92 du code de la santé publique, hors cas d'urgence, un masseur kinésithérapeute pourra refuser de poursuivre sa prise en charge.

FOCUS SUR LES KINÉSITHÉRAPEUTES SALARIÉS DE L'AP-HP

PROFESSION

Après des débuts difficiles entre les kinésithérapeutes exerçant en salariat et leur Ordre professionnel, le temps a permis d'apaiser les esprits et de faire comprendre à tous les professionnels que leur Ordre constituait un atout face aux enjeux d'avenir de la kinésithérapie.

Dix ans après sa création et après plusieurs rencontres avec la direction de l'AP-HP, le conseil de l'Ordre de Paris a mené une campagne d'inscription automatique des professionnels non-inscrits à l'Ordre suite à la parution du décret le prévoyant.

161 dossiers de kinésithérapeutes des établissements de l'AP-HP à Paris ont été traités et des courriers adressés aux confrères concernés. Actuellement, 65 dossiers sont régularisés et la régularisation se poursuit. Des échanges réguliers avec le directeur en charge de ce dossier à l'AP-HP permettent au conseil de l'Ordre de Paris de connaître les effectifs des kinésithérapeutes et l'état de leur inscription, afin d'en assurer le suivi. Aboutir à l'inscription au tableau de l'Ordre de tous les kinésithérapeutes exerçant à l'APHP constitue aussi pour eux une garantie de sécurité dans le cadre d'un exercice professionnel légal.

Régulariser les rapports entre les kinésithérapeutes salariés et leur Ordre permet aussi aux représentants du collège des cadres de l'AP-HP de solliciter la présidente

Le Conseil national de l'Ordre s'est engagé à soutenir et accompagner les représentants du collège des cadres de rééducation de l'AP-HP

Pascale Mathieu afin de lui exposer les difficultés graves qu'ils rencontrent en terme de recrutement et d'exercice au sein des établissements de même que la banalisation de l'exercice illégal de la kinésithérapie par des non professionnels de santé.

Le Conseil national de l'Ordre s'est engagé à soutenir et accompagner les représentants du collège des cadres de rééducation de l'AP-HP lors de leurs rendez-vous avec le Directeur Général et avec les représentants du Ministère de la Santé.

LE SAVIEZ-VOUS ?

Une plateforme d'appel nationale, indépendante, et garantissant le secret médical, vient d'être mise en place pour venir en aide et accompagner les professionnels de santé en souffrance.

En appelant ce numéro vert – 08 05 23 23 36 – accessible 24H sur 24, les kinésithérapeutes en souffrance trouveront une écoute psychologique, une aide et une orientation adaptée.

LE RÉPERTOIRE OPÉRATIONNEL DES RESSOURCES (ROR) : UN NOUVEL OUTIL AU SERVICE DES PATIENTS



Le Répertoire Opérationnel des Ressources est une plateforme numérique proposée par l'URPS des kinésithérapeutes d'Ile-de-France qui a signé une convention avec le conseil national de l'Ordre et l'ARS d'Ile-de-France, afin de mettre à disposition des patients et des kinésithérapeutes franciliens un outil d'information et de visibilité.

Qui n'a jamais entendu un patient demander l'adresse d'un kinésithérapeute spécialisé en rééducation vestibulaire ou en pelvi-périnéologie ? Comment orienter ces patients lorsque l'on est médecin ou kinésithérapeute ?

Le ROR, déjà utilisé dans les établissements de santé depuis 10 ans, apporte une réponse à ces problématiques, qui sera d'autant plus pertinente que les kinésithérapeutes s'y inscriront et qu'ils déclareront leurs spécificités d'exercice au conseil départemental de l'Ordre.

Pour plus d'informations sur le ROR : <http://www.urps-kine-idf.com>

Pour plus d'informations sur les spécificités que vous pouvez faire figurer sur vos documents professionnels et sous quelles conditions : <http://paris.ordremk.fr> / Espace professionnels / Exercice au quotidien / Spécificités d'exercice.



Vous souhaitez dispenser des cours collectifs et le stipuler sur vos documents professionnels en mentionnant « éducateur sportif » ou « éducateur sportif en activités physiques et sportives adaptées » ?

Pour cela demandez votre d'éducateur sportif en suivant la procédure rappelée sur le site <http://paris.ordremk.fr> > Espace professionnels > Exercice au quotidien.



C O L L O Q U E

SAUVONS la kinésithérapie salarisée



#sauvons2018

Pour plus d'informations :
www.ordremk.fr

**JEUDI 11 OCTOBRE
2018**



**FORUM DES IMAGES
PARIS**

VOTRE CONSEIL

LE BUREAU 2014-2017

Auréliе BLAUGY	Présidente
Frédéric SROUR	Vice-président
Françoise BIZOUARD	Secrétaire générale
Claire CORNUAULT	Secrétaire générale adjointe
Xavier DUFOUR	Trésorier

MEMBRES TITULAIRES

Eric CHARUEL	Stéphane EVELINGER	Jean-Pierre PROST
Philippe COCHARD	Pierre INCHAUPSE	Ludwig SERRE
Cesaré COCCUZA	Maxime ORIGAS	Georges NASR
Stéphane DEMORAND	Damien PHILIPPEAU	Marie-Laure TRINQUET
Clarisse DEMORGE	Hélène POINOT	

CONTACT

NOS COORDONNÉES

Conseil départemental de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Paris
82/84 boulevard Jourdan
75014 PARIS

Tél. : 01 53 68 77 77
Mail : cdo75@ordremk.fr
Site internet : paris.ordremk.fr

NOS HORAIRES

du LUNDI au VENDREDI

ACCUEIL TÉLÉPHONIQUE

de 10h à 12h et
de 14h à 17h

ACCUEIL DU PUBLIC

de 10h à 12h
Après-midi : sur RDV

Éditeur : CDOMK75
Directrice de la publication : Auréliе BLAUGY
Ont participé à ce numéro :
Françoise BIZOUARD, Claire CORNUAULT,
Nicolas DEMORAND, Frédéric SROUR
Réalisation graphique : éma Trésarrieu © 2018

crédits photos : © lakov Kalinin - Shutterstock.com

